



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 5758

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les salariés des services dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé à la suite d'une interprétation restrictive de l'article L 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il lui expose qu'il est possible de déduire de divers arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, que la succession de prestataires de service et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 (JO CE L 61 du 5 mars 1977) impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une révision de l'article L 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive du Conseil des communautés européennes en date du 14 février 1977 et concernant le rapprochement des législations des États membres de la Communauté économique européenne relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement est applicable, aux termes de son article 1er, aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion. Certes, pour établir l'existence d'un transfert d'activité au sens de cette directive, la Cour de justice des communautés européennes ne retient pas, à l'instar des juridictions nationales de l'ordre judiciaire, le critère de l'existence d'un lien de droit entre employeurs successifs mais s'attache à considérer si l'entité économique en cause conserve son identité. C'est pour cette raison que dans un arrêt significatif du 10 février 1988 « Fédération danoise des contremaîtres et similaires et Daddy's Dance Hall », la Cour de justice a été amenée à considérer que la directive s'appliquait dans une situation où, au terme d'une concession non transférable, le propriétaire d'une entreprise cède celle-ci à un nouveau concessionnaire qui en poursuit l'exploitation sans interruption avec le même personnel licencié à l'expiration de la première concession. Mais il est précisé que la Cour de justice ne s'est pas prononcée à ce jour sur le problème de l'applicabilité de la directive précitée au cas de succession de prestataires de services. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le cas de succession de prestataires de services n'entre pas dans le champ d'application de cette directive si l'on se réfère aux débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 83-528 du 28 juin 1983 portant mise en œuvre de ce texte communautaire. Pour ces raisons, la directive du 14 février 1977 n'appelle pas de modification du droit positif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5758

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3399